

# Gaule St Aubinaise

## Règlement intérieur

**Déclaration** Les membres de l'association de pêche « La Gaule Saint-Aubinaise » réunis en assemblée générale en date du 12 Février 2023, ont adopté le règlement intérieur ci-après faisant annexe aux statuts de la Gaule st Aubinaise dont un certain nombre d'articles ont été modifiés pour se conformer aux dispositions des statuts types.

**Chapitre 1 : Le gardiennage sera effectué par la police municipale de St Aubin du Cormier.**

**Chapitre 2 :** La pêche peut s'exercer une ½ heure avant le lever du soleil et une ½ heure après son coucher.

**Chapitre 3 :** Le nombre de cannes autorisé par pêcheur est fixé à 3 avec un maximum de deux hameçons simples par ligne.

**Chapitre 4 :** La longueur du poisson se mesure de la bouche à l'extrémité de la queue.

**Chapitre 5 :** La pêche est ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre pour le poisson blanc sauf décision du bureau.

**Chapitre 6 :** La pêche du carnassier suit la réglementation préfectorale pour les dates d'ouverture et de fermeture, sauf décision du bureau (article 9 des statuts)

**Chapitre 7 :** Tout pêcheur doit être en possession d'une carte de pêche annuelle ou journalière avant la pose de sa ou de ses lignes.

**Chapitre 8 :** La distance autorisée au pêcheur pour la pose de ses lignes est de 8 mètres maximum.

**Chapitre 9 :** L'usage de lignes sans cannes, lignes de fond, d'engins prohibés est strictement interdit

**Chapitre 10 :** Le pêcheur ayant une ou plusieurs lignes à l'eau ne peut quitter son lieu de pêche, afin de faciliter le contrôle.

**Chapitre 11 :** La pêche n'est autorisée que de la rive, avec matériels et méthodes autorisés.

**Chapitre 12 : Les baignades sont strictement interdites.**

**Chapitre 13 :** Tout possesseur d'autorisation de pêche s'engage à respecter ce règlement et les statuts de l'association, à laisser les lieux propres et à respecter la nature.

**Chapitre 14 :** Tout contrevenant au règlement sera passible d'une amende fixée suivant le tarif en vigueur et s'il y a lieu de poursuite devant les tribunaux.

**Chapitre 15 : Le nombre de truites est limité à 5 par jour et par pêcheur.**

**Chapitre 16 :** Taille du brochet : 60cm ; taille du sandre : 50cm

Les prises sont limitées à 2 poissons par jour et par pêcheur. En dessous de la taille autorisée, la remise à l'eau dans de bonnes conditions est obligatoire.

**Chapitre 17 :** Pour toute prise de carpes au-dessus de 5kg, la remise à l'eau est obligatoire.

**Chapitre 18 :** Pour la pêche à la carpe la nuit, il existe un règlement spécifique.

**Chapitre 19 :** Tout alevinage est strictement interdit.

**Chapitre 20 :** Il est mis en place, dans le cadre d'aménagement de frayère, une zone de pêche interdite, celle-ci est délimitée par des panneaux.

Le Président

Le Secrétaire

*[Signature]*